

17 février 2009

09.118

Projet de loi Marianne Ebel**Loi portant modification de la loi sur les contributions directes (LCdir)**
(Allègements fiscaux pour les entreprises nouvellement créées)

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,
sur la proposition de la commission ...
décète:

Article premier La loi sur les contributions directes (LCdir), du 21 mars 2000, est modifiée comme suit:

Article 82 LCdir:

Suppression des alinéas 1 à 3.

La teneur de l'article 82 LCdir est la suivante:

Allègements fiscaux **Art. 82** ¹Des allègements fiscaux peuvent être accordés à des entreprises nouvellement créées qui servent les intérêts économiques du canton, pour l'année de fondation de l'entreprise et pour les neuf années suivantes. L'extension et la diversification importantes de l'activité de l'entreprise sont assimilées à une fondation nouvelle.

²Le Conseil communal donne son préavis.

³Le Conseil d'Etat arrête les dispositions d'application.

Art. 2 La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Art. 3 ¹Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

²Il pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le

Au nom du Grand Conseil:

Le président,

Les secrétaires,